



Québec, le 11 août 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-53

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, concernant le Services Adaptés Santé Éducation de la Formation Adulte (SASÉFA), visant à obtenir les rôles, les responsabilités et les participants au Comité stratégique et au Comité d'évaluation.

Vous trouverez ci-annexé les documents détenus par le Ministère et pouvant répondre à votre demande. Toutefois, il est important de souligner que les membres désignés peuvent avoir changé depuis la rédaction de ces documents. Nous vous informons que les noms des personnes qui ne sont pas des représentants d'organismes ont été masqués en vertu des restrictions prévues aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez également une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Chantal Marchand
IB/JC/mc
p.j. 5

Direction de l'évaluation
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Direction de la planification, de l'évaluation et
du suivi des résultats
Ministère de l'Éducation

Projet pilote Services adaptés santé - éducation de la formation générale aux adultes (SASÉFA)

Comité de suivi de l'évaluation

Mise en contexte

- Afin de soutenir les responsables de l'évaluation dans leur démarche, un comité de suivi de l'évaluation (CSE) a été mis sur pied.

Coordination

- Le CSE est présidé conjointement par:
 - la Direction de l'évaluation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et;
 - la Direction de la planification, de l'évaluation et du suivi des résultats du ministère de l'Éducation (MEQ).

Composition

- Les personnes spécialisées en évaluation de programme provenant du MSSS et du MEQ.
- Les représentants des directions de programme ministérielles visées par l'intervention à évaluer :
 - MSSS : Direction des programmes en déficience, trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique.
 - MEQ : Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.
- Des membres issus du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation et du milieu de la recherche.
- Un représentant d'utilisateurs et de clientèles visés par l'intervention à évaluer.

Mandat et rôle

- Donner son avis à certaines étapes de la démarche, notamment en ce qui concerne le cadre d'évaluation, les outils conçus pour recueillir l'information et le rapport d'évaluation.
- S'assurer, lors de rencontres régulières, que les travaux en cours répondent aux objectifs fixés dans le cadre d'évaluation.
- Les membres doivent prendre connaissance des différents livrables et les commenter.
- Les membres doivent également accompagner la démarche des évaluateurs afin d'assurer la cohérence et la crédibilité de l'analyse par leur expertise respective.

Confidentialité

- Par leur participation, les membres ont un accès privilégié à certaines informations pour lesquelles toute diffusion est interdite en dehors du comité.

MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI D'ÉVALUATION

Projet pilote SASÉFA

MSSS

M ^{me} Geneviève Boucher	Directrice de l'évaluation
M. Erik Breton	Conseiller en évaluation de programme
M. Hugo Pollender	Conseiller en évaluation de programme
M ^{me} Geneviève Poirier	Directrice des programmes en déficience, trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique
M ^{me} Maria Magdalena Gurau	Adjointe exécutive, Direction des programmes en déficience, trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique
M ^{me} Catherine Côté-Giguère	Conseillère aux programmes, Direction des programmes en déficience, trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique

MEQ

M ^{me} Marie-Ève Chamberland	Directrice de la planification, de l'évaluation et du suivi des résultats
M. Mathieu Gerbeau	Chef d'équipe en évaluation de programme
M. Dominique Fortin	Conseiller en évaluation de programme
M. Jean-Sébastien Drapeau	Directeur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle
M ^{me} Stéphanie Bourgoing	Responsable des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement, Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle
M ^{me} Giuliana Tessier	Coordonnatrice, Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle
M ^{me} Dany Provencher	Chargée de projet, Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Communauté scientifique

M. Germain Couture Chercheur, Institut Universitaire en DI et en TSA

M. Martin Caouette Professeur, Titulaire de la Chaire Autodétermination et Handicap
Département de psychoéducation, Université du Québec à Trois-
Rivières

Réseau de la santé et des services sociaux

M^{me} Mégam Gagné-Bouchard Éducatrice spécialisée, CIUSSS Mauricie-Centre-du-Québec

Réseau de l'éducation

M^{me} Josée Lacasse Directrice adjointe, Centre la Croisée - Éducation des adultes

Représentante d'usagers et de clientèles visés par le projet pilote

M^{me} Marie Cayer Membre du regroupement Parents-aidants pour la vie

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).